

A.M.T.

TOULON le 4 février 1980

MARINE NATIONALE
COMMANDEMENT EN CHEF
POUR LA MEDITERRANEE
ET PREFECTURE MARITIME
DE LA TROISIEME REGION
BUREAU DES AFFAIRES
CIVILES EN MER

FR E R R E T E PF R E P E T O R A L N° 3 / 8 0

PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE AU MOUILLAGE SUR LE LITTORAL DE
LA COMMUNE DE CALVI

Le Vice-Amiral d'Escadre ACCARY
Commandant en Chef pour la Méditerranée
et Préfet Maritime de la Troisième Région

-0-

VU l'Ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la
Marine,

VU l'Article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire
et pénal de la Marine Marchande,

VU le Décret du 1er février 1930 portant attribution des Préfets Maritimes
en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la
pêche côtière,

VU les articles R.26 et R.29 du Code Pénal,

VU l'Arrêté n° 450 EMA/B du 10 juillet 1967 réglementant le mouillage
d'engins dans les eaux de la Troisième Région

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions
de l'Etat en mer,

VU l'arrêté n° 530 ADM/SA en date du 6 juin 1978 réglementant la circulation
des navires, des engins de plage et de sport nautique ainsi que la protec-
tion des lieux de baignade sur le littoral de la Troisième Région Maritime,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la protection des instruments de mesure
mis en place par la Station de Recherches Sous-Marines et Océanographiques
STARESO sise sur le littoral de la Commune de CALVI.

FR E R R E T E

ARTICLE 1

Le mouillage de tout navire, embarcation ou engin est interdit dans la zone
délimitée à l'Article 2.

.../...

ARTICLE 2

La zone interdite définie à l'article 1er est délimitée par un arc de cercle de 200 mètres de rayon centré sur le feu vert du port-abri de la pointe REVELLATA (42°34'45" N - 008° 43' 33" E) compris entre les azimuts 090° et 180°.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché dans les communes, stations maritimes, prud'homies de pêcheurs, capitaineries de ports de plaisance, clubs nautiques et quartier des Affaires Maritimes intéressés.

J. Guay

D E S T I N A T A I R E S

- M. le Préfet de la Haute Corse (pour insertion au recueil des A.A.) (3)
- M. le Maire de CALVI (5)
- M. le Maire d'ILE ROUSSE (5)
- M. le Directeur des Affaires Maritimes en Méditerranée (2)
- M. l'Administrateur des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de BASTIA (5)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de BASTIA (3)
- M. le Directeur de la Station de Recherches Sous-Marines et Océanographiques STARESO - Université de Liège - CALVI (CORSE)

C O P I E S

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BASTIA
- E.M.M. (3) à titre de C.R.
- E P S H O M (3)
- Commandant Régional de la Gendarmerie de LYON
- AIESMED
- PLOMED
- ESMED
- GROUPEMARMAR
- CONTROLE RESIDENT
- Direction Interrégionale des Douanes (20)
- Direction Générale de la Marine Marchande
- D.P. TOULON (27)
- CROSSMED
- AERO III
- Service des Phares et Balises de TOULON
- Service des Phares et Balises de MARSEILLE
- Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance - 3, Place Fontenoy - PARIS
- Fédération Française de Voile - 55, Avenue Kléber - 75784 PARIS
- Fédération Française de Motonautisme - 8, Place de la Concorde - 75008 PARIS
- Yacht Club de France - 6, rue Galilée - 75016 PARIS
- Fédération Française d'Études et Sports Sous-Marins
24, Quai de Rive-Neuve - 15007 MARSEILLE
- Touring Club de France - 65 Avenue de la Grande Armée - 75016 PARIS
- Ministère de la Jeunesse des Sports et des Loisirs
116, 118, Avenue du Président Kennedy - 75775 PARIS CEDEX 16
- Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance - 3, Place Fontenoy - 75007 PARIS
- T.V.L. (20 pour sémaphores)
- CECMED/CAB
- COM TOULON
- OPG/INFONAUT
- DIV/OPG (4)
- ARCHIVES (3)
- A.S.M. (50)